

24R DESIGN

*Société par actions simplifiée
au capital de 4.000 euros*

Siège social : 24 rue de Richelieu à Paris (75001)

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

Madame Juliette MARY,

née le 29 juillet 1989 à Paris (75010)
de nationalité française,
demeurant à Paris (75009) 10, rue de Navarin,
célibataire,

Madame Angela PENNACCHIO,

née le 25 juillet 1996 à Aversa (Italie),
de nationalité italienne,
demeurant à Paris (75001), 35 rue de Richelieu,
célibataire,

Monsieur Alban GUERIN-SURVILLE,

né le 27 octobre 1973 à Paris (75015),
de nationalité française,
demeurant à Paris (75019), 49 rue de Belleville,
célibataire,

ET

Monsieur Matthieu COQUERY,

né le 19 juin 1982 à Eaubonne (95),
de nationalité française,
demeurant à 19 rue Emile Dubois à Paris (75014),
marié Madame Marina LAFAY sous le régime sous le régime de la séparation de biens aux termes
d'un contrat de mariage reçu par Maître Saint André, notaire à Paris, le 02/07/2018.

**ONT ARRETE, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER, CONFORMEMENT AUX
DISPOSITIONS DES ARTICLES L 227-1 ET SUIVANTS DU CODE DE
COMMERCE :**

DEFINITIONS

Dans les présents statuts, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

- Actions :** désigne les actions et/ou les valeurs mobilières émises par la Société et/ou qui le seront en représentation de son capital social ;
- Associé :** désigne toute personne physique ou morale détenant une ou plusieurs Actions émises par la Société.
- Société :** désigne la présente société par actions simplifiée ;
- Tiers :** désigne toute personne physique ou morale n'étant ni un Associé, ni la Société ;
- Transfert :** désigne toute opération entraînant un transfert de propriété, de nue-propriété, ou d'usufruit d'Actions, pour quelque cause que ce soit et par tout moyen, en ce compris notamment la donation, l'échange, le prêt, la location, la dation, l'apport partiel d'actifs, la fusion, la scission, la confusion de patrimoine ou une forme combinée de ces modalités de transfert de propriété.

Par extension, le terme « Transfert » désigne la réalisation de l'une quelconque des opérations visées ci-dessus, portant sur les actions ou parts sociales composant ou devant composer le capital social d'un des Associés personnes morales (ou sur toutes autres valeurs mobilières émises par ces Associés) et entraînant ou susceptibles d'entraîner à terme un changement de contrôle de l'Associé concerné, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 1er - FORME

La Société est de forme par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la société est « **24R DESIGN** ». Le nom commercial est 24R DESIGN.

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- **L'achat et la revente de mobilier de bureau professionnel, FF&E (mobilier, accessoires et équipements)**
- **Installation et agencement de mobilier de bureau professionnel**
- **Prestations de services en conseil d'aménagement mobilier,**
- Location et crédit-bail de mobilier
- Edition et fabrication de mobilier
- Import et export de mobilier
- La prise de participations, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, dans toutes entreprises quel que soit leur forme ou leur objet ; la gestion, sous toutes ses formes, de participations. Elle pourra également s'intéresser, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou mise en location ou autrement de tous biens et droits,
- Pour réaliser cet objet, la société pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner en concession ou à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels. Elle pourra également obtenir ou acquérir tous brevets, licences, marques de fabrique, accords de distribution ; les exploiter, supporter ou accorder toute licence de fabrication, d'exploitation ou de distribution,
- Et, généralement, toute opération industrielle, commerciale ou financière, immobilière ou mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus exposé ou à tous objets similaires, connexes ou susceptible d'en favoriser la réalisation ou le développement tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Paris (75001), 24 rue de Richelieu.**

Il peut être transféré en tous autres lieux par décision des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés de la Société.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les Associés soussignés font à la présente à la Société les apports en numéraire suivants :

- Madame Juliette MARY apporte la somme de mille euros (1.000 €) rémunérée par 100 (cent) Actions de dix (10) euros de valeur nominale,
- Madame Angela PENNACCHIO apporte la somme mille euros (1.000 €) rémunérée par cent (100) Actions de dix (10) euros de valeur nominale,
- Monsieur Alban GUERIN SURVILLE apporte la somme mille euros (1.000 €) rémunérée par cent (100) Actions de dix (10) euros de valeur nominale,
- Monsieur Matthieu COQUERY apporte la somme mille euros (1.000 €) rémunérée par cent (100) Actions de dix (10) euros de valeur nominale,
-

✚soit un total de quatre mille euros (4.000 €) rémunéré par quatre cents (400) Actions de dix euros (10€) de valeur nominale.

La somme en numéraire de quatre mille (4.000) euros a été déposée pour le compte de la Société en formation à un compte "constitution" ouvert au nom de la Société auprès de la banque BNP Paribas situé 23 Place Wicklow, à Montigny-le-Bretonneux (78180) ainsi qu'il résulte d'un reçu de ladite banque en date du 6 juillet 2026.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social est fixé à la somme de **quatre mille (4.000 €)**. Il est divisé en quatre cents (400) Actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

7.2 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision des associés statuant dans les conditions de l'Article 20 ci-dessous.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président ou au(x) Directeur(s) général(aux) les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 8 – FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions sont des actions nominatives.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président ou des Directeur(s) général(aux), dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social de la Société, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit à la participation aux décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

9.2 Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés délibérant collectivement et aux présents statuts. Le Transfert comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

9.3 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter, vis-à-vis de la Société et des autres Associés, par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun, choisi parmi les autres Associés. A défaut d'accord sur cette désignation, elle est faite par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social, rendue à la requête de la partie la plus diligente.

9.4 Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas et même privé de droit de vote, le nu-propiétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

9.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération sociale, les Associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.

ARTICLE 10 – TRANSFERT DES ACTIONS

10.1 La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social de la Société.

10.2 Tous les Transferts d'Actions à titre gratuit ou onéreux s'effectuent par virement de compte à compte dans la comptabilité titres tenue par la Société sous la responsabilité du Président ou Directeur Général et mise à jour dès la production d'un ordre de mouvement ou de tout acte justifiant un Transfert. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

10.3 Les dispositions des présents statuts relatives aux transferts d'actions s'appliqueront non seulement aux actions mais également à toutes les valeurs mobilières qui seront émises par la société.

Tout transfert d'actions effectué en violation des dispositions des statuts est nul et inopposable à la société ainsi qu'aux associés.

Le transfert nul et inopposable ne sera pas enregistré dans les livres de la société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux actions continueront à être exercés et exécutés par l'associé titulaire des actions concernées, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la société ou des autres associés.

Les stipulations peuvent être complétées par un acte extrastatutaire.

ARTICLE 11 – TRANSFERT DES ACTIONS - AGREMENT

Tout projet de Transfert y compris entre associés est soumis à l'agrément préalable des associés de la Société.

L'Associé cédant devra notifier son projet de Transfert aux associés en indiquant :

- l'identité complète du cessionnaire envisagé ainsi que celle de la personne contrôlant ledit cessionnaire (le cas échéant) ;
- le nombre d'Actions Cédées ;
- le prix offert par le cessionnaire ou la valeur des Actions, si le transfert ne comporte pas un prix payable exclusivement en numéraire tel qu'une donation, succession, échange, fusion, apport notamment, etc. Cette valeur pourra être contestée par les associés préempteurs ;
- une description de l'opération envisagée et des modalités de paiement.

Cette notification pourra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par email avec accusé de réception.

L'agrément résultera (i) soit d'une décision des Associés de la Société prise dans les conditions de l'Article 20 ci-dessous (ii) soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la dernière des notifications visées au paragraphe ci-dessus.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que l'Associé cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, les autres Associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir, soit de faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés les Actions dont le Transfert est envisagé, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Le prix de cession des Actions est fixé d'un commun accord entre les parties ou par tout acte extrastatutaire. En cas de contestation, le prix ou la valeur des Actions objet de la procédure d'agrément sera déterminé par un expert désigné à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

L'expert devra remettre son rapport à l'Associé cédant, au Président ou au(x) Directeur(s)

général(aux) de la société et aux associés dans le mois de sa désignation. Le prix fixé par l'expert s'imposera aux parties. Les frais d'expertise seront supportés par le cédant si le prix fixé par l'expert est inférieur au prix offert par l'Associé cédant et par l'Associé ou les Associés contestataires dans les autres cas.

Le Président ou le(s) Directeur(s) général(aux) de la Société procède, le cas échéant, à la répartition des Actions entre les Associés acquéreurs proportionnellement au nombre d'Actions qu'ils possèdent et dans la limite des demandes. Pour les rompus, la priorité reviendra à l'Associé le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les Transferts, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, le Transfert des droits de souscription est soumis à autorisation du Président ou au(x) Directeur(s) général(aux) dans les conditions prévues ci-dessus.

Le Transfert de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilé au Transfert des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute violation des dispositions des présents statuts relatives à la procédure d'agrément sera sanctionnée par la nullité du Transfert réalisé en fraude des statuts.

Les présentes stipulations de cet article peuvent être complétées par un acte extrastatutaire.

ARTICLE 12 – TRANSFERT DES ACTIONS –DROIT DE PREFERENCE

Préalablement à la procédure d'agrément, tout projet de Transfert devra faire l'objet d'un droit de préférence au profit des autres Associés.

Le droit de préférence des Associés non-cédants s'exerce selon la procédure suivante :

Tout projet de Transfert à un Tiers doit être notifié aux autres Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après la « Notification de Transfert »).

La Notification de Transfert ouvre au profit des autres Associés un droit de préemption proportionnel à leur participation dans le capital social de la Société, ladite participation étant calculée en rapportant pour chaque Associé non cédant les Actions de la Société qu'il détient au nombre total d'Actions appartenant aux Associés non cédants dans la Société.

La Notification de Transfert doit, le cas échéant, indiquer l'identité du cessionnaire (nom, prénom, adresse, dénomination, forme, siège social, capital social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés et répartition du capital et des droits de vote), le nombre d'Actions dont le Transfert est envisagé, leur prix de cession ou leur valeur d'apport, les modalités de paiement du prix ou d'échange et les principales conditions du Transfert.

Une fois la Notification de Transfert envoyée aux autres Associés, l'Associé cédant n'a plus la possibilité de retirer son offre tant que les autres Associés n'ont pas pris parti sur l'exercice du droit de préférence objet des présentes.

A peine d'être réputés avoir renoncé à son droit de préférence pour le Transfert considéré, les autres Associés doivent notifier à l'Associé cédant leur intention de préempter, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée, dans le délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de la notification prévue ci-dessus (ci-après la « Notification de Préemption »).

Dans leur Notification de Préemption, les Associés doivent préciser le nombre d'Actions qu'ils entendent préempter, y compris ceux dont ils se porteraient acquéreurs en sus de leurs droits propres, au cas où certains Associés n'exerceraient pas leurs droits.

Dans l'hypothèse où un Associé au moins n'a pas exercé ses droits, ces derniers sont répartis entre les autres préempteurs dans la limite de la demande de chacun d'eux et au prorata de leur participation dans le capital social, compte tenu des Actions faisant l'objet du partage, avec répartition, le cas échéant, des rompus.

En cas d'exercice du droit de préférence, les Associés non cédants doivent acquérir les Actions, aux conditions mentionnées dans la Notification de Transfert, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi de la Notification de Préemption.

Si la Notification de Préemption ne porte pas sur la totalité des Titres objets du Transfert, la procédure est réputée caduque et le Transfert projeté peut intervenir aux conditions visées dans la Notification de Transfert sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue par l'Article ci-dessus, les Associés non cédants étant réputés avoir renoncé à leur droit de préférence.

Les stipulations de cet article peuvent être complétées par un acte extrastatutaire.

ARTICLE 13 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE ET OBLIGATION D'ACCOMPAGNEMENT

13.1 Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où un Associé ou un groupe d' Associés envisagerai(en)t de céder à un Tiers tout ou partie de ses/leurs actions, et où cette cession conférerait à ce tiers le contrôle de la Société au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce (le « Contrôle »), il(s) s'engage(nt) à faire racheter par le Tiers Acquéreur de ses/leurs actions toutes les actions des autres Associés que ceux-ci présenteront à la vente, aux mêmes conditions, ce dont l'/les associé(s) cédant(s) se portera/ont solidairement garant.

A cet effet, l'/les Associé(s) cédant(s) notifiera/ont son/leur projet de cession à chacun des autres Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente (30) jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, en indiquant l'identité et les coordonnées de Tiers acquéreur, le nombre d'actions concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Les autres Associés disposeront alors d'un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'/les associé(s) cédant(s), s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les Associés s'engagent à céder la totalité de leurs actions au Tiers acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'/les Associé(s) cédant(s) s'engage(nt) à ne réaliser l'opération projetée qu'après que les autres Associés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

13.2 Obligation d'accompagnement

Dans l'hypothèse où un Associé ou un groupe d'Associés, propriétaire seul ou ensemble d'au moins 75 % du capital social recevrait une offre d'un Tiers portant sur l'acquisition de cent pour cent (100%) des actions de la société et où il envisage de donner suite à ladite offre, le droit de préemption prévu aux statuts ayant été exercé sans succès et où l'Associé ou le groupe d'Associés envisage de donner suite à ladite offre, tous les autres Associés seront tenus de participer au Transfert de l'intégralité (et pas moins de l'intégralité) de leurs actions au profit du tiers (ci-après dénommée l'« *Obligation d'Accompagnement* »), dans les conditions suivantes :

- (a) Le tiers devra avoir remis une offre ferme (ci-après dénommée l'« *Offre* ») à l'associé ou au groupe d'Associés portant sur cent pour cent (100 %) des actions de la société et comporter des conditions de cession, identiques pour tous les Associés ;
- (b) Sous réserve que le prix de l'action ne soit pas inférieur au prix de l'action nominale (prime d'émission incluse le cas échéant), l'Associé ou le groupe d'Associés pourra seul décider de donner suite à l'Offre, après en avoir informé les autres Associés dans la notification de préemption prévue sous le paragraphe ci-dessus ; cette condition préalable ne pourra être levée que par une décision collective des Associés.
- (c) Il est expressément convenu que les autres Associés s'engagent d'ores et déjà irrévocablement à céder, concomitamment avec l'Associé ou le groupe d'Associés, au Tiers la totalité de leurs actions aux conditions de l'Offre dans les conditions définies ci-dessus.
- (d) Les Associés conviennent que, dans cette Obligation d'Accompagnement, les autres Associés supporteront les frais et honoraires de conseils (financiers, juridiques, comptables, etc.) à proportion de la partie du prix de cession qu'ils percevront, ou qu'ils auraient dû percevoir si la cession n'est finalement pas réalisée.
- (e) Au cas où les autres Associés resteraient défaillants dans l'exécution de leurs obligations au titre du présent article, le Tiers pourra consigner entre les mains de la société le prix de cession desdites actions. Dans ce cas, la simple remise à la Société d'une copie de la notification visée au paragraphe (b) ci-dessus et du récépissé de consignation vaudra cession et obligera la Société à faire le nécessaire pour qu'elle lui soit opposable, ainsi qu'aux tiers.

Le Transfert de l'intégralité des actions doit intervenir dans le délai de soixante (60) jours.

Les procédures d'agrément et de préemption ne seront pas applicables dans cette hypothèse.

Les stipulations de cet article 13 peuvent être complétées par un acte extrastatutaire.

ARTICLE 14 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

14.1 Les Associés nomment librement, dans les conditions visées à l'article 20 ci-dessous, pour une durée déterminée ou indéterminée, un Président, qui assume la direction générale de la Société.

Le Président peut être une personne morale ou une personne physique, sans limite d'âge, Associée ou non de la Société.

A ce titre, il représente la Société dans ses rapports avec les Tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

14.2 A l'égard de la Société, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite des pouvoirs attribués aux Associés par la loi ou par les présents statuts ou toute décision ultérieure des Associés.

14.3 Le Président peut avoir droit à une rémunération qui est fixée par décision des Associés, dans les conditions visées à l'article 20 ci-dessous.

14.4 Les fonctions du Président cessent dans les cas suivants :

- par l'arrivée du terme du mandat,
- par sa démission,
- par sa révocation sur juste motif par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 20 ci-dessous notamment :
 - immédiatement lors du prononcé d'une décision d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
 - immédiatement lors de la mise en redressement ou liquidation judiciaire, et lors du prononcé de l'interdiction de gestion ou de la dissolution du Président personne morale.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision de l'associé unique ou de la consultation de la collectivité des associés qui aura prendre acte de sa démission et à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

14.5 Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

A titre de règle interne, le Président de la société ne peut, sans consultation préalable et accord écrit du comité stratégique prendre les décisions suivantes :

- ✓ investissements ou dépenses supérieurs à 30.000 euros par opération ;
- ✓ toute conclusion ou tout renouvellement de contrat avec un client d'une durée de plus de 12 mois ;
- ✓ recours à l'emprunt et conclusion, octroi, modification significative ou remboursement anticipé de tout prêt, avance, crédit-bail, crédit et, plus généralement, de tout engagement financier ;
- ✓ octroi de garanties engageant la société au profit de tiers ;
- ✓ toute prise de participation dans le capital d'une autre société ;

- ✓ achats, échanges ou ventes de fonds de commerce ou d'immeubles,
- ✓ le recrutement ou le licenciement de tous salariés ;
- ✓ les évolutions de salaires des salariés ;
- ✓ toute conclusion de tout accord transactionnel relatif à tout litige impliquant une réclamation supérieure à 5.000 euros et l'introduction ou la conduite de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale dont le montant excéderait 5.000 euros ;

Cette règle interne est inopposable aux tiers à moins de prouver que ces derniers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances

Dans le cadre d'un engagement de loyauté, le Président s'engage à une implication active sur l'exploitation de l'activité de la Société et notamment sur le plan managérial, commercial, financier et administratif. A défaut, ce manque d'implication pourrait être un motif de révocation de son mandat.

Les stipulations de cet article peuvent être complétées par un acte extrastatutaire.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DE LA SOCIETE

Les associés peuvent nommer, dans les mêmes conditions que le Président, un ou plusieurs Directeur général personne physique ou morale, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, son ou ses représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

La durée des fonctions de Directeur général est mentionnée dans la décision de sa nomination. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Directeur général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

Le Directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier conformément aux présents statuts.

Ainsi, le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite des pouvoirs attribués aux Associés par la loi ou par les présents statuts ou toute décision ultérieure des Associés.

14.3 Le Directeur général peut avoir droit à une rémunération qui est fixée par décision des Associés, dans les conditions visées à l'article 20 ci-dessous.

14.4 Le Directeur général peut être révoqué sur justes motifs et notamment en cas de faute grave à la seule initiative des Associés, dans les conditions visées à l'article 20 ci-dessous.

14.5 Le Directeur général peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

A titre de règle interne, le Directeur général de la société ne peut, sans consultation préalable et accord écrit du comité stratégique prendre les décisions suivantes :

- ✓ investissements ou dépenses supérieurs à 30.000 euros par opération ;
- ✓ toute conclusion ou tout renouvellement de contrat avec un client d'une durée de plus de 12 mois ;
- ✓ recours à l'emprunt et conclusion, octroi, modification significative ou remboursement anticipé de tout prêt, avance, crédit-bail, crédit et, plus généralement, de tout engagement financier ;
- ✓ octroi de garanties engageant la société au profit de tiers ;
- ✓ toute prise de participation dans le capital d'une autre société ;
- ✓ achats, échanges ou ventes de fonds de commerce ou d'immeubles,
- ✓ le recrutement ou le licenciement de tous salariés ;
- ✓ les évolutions de salaires des salariés ;
- ✓ toute conclusion de tout accord transactionnel relatif à tout litige impliquant une réclamation supérieure à 5.000 euros et l'introduction ou la conduite de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale dont le montant excéderait 5.000 euros ;

Cette règle interne est inopposable aux tiers à moins de prouver que ces derniers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances

Dans le cadre d'un engagement de loyauté, le directeur général s'engage à une implication active sur l'exploitation de l'activité de la Société et notamment sur le plan managérial, commercial, financier et administratif. A défaut, ce manque d'implication pourrait être un motif de révocation de son mandat.

Les stipulations de cet article peuvent être complétées par un acte extrastatutaire.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS

16.1 - Le Président ou le(s) Directeur(s) général(aux) devra faire approuver par une décision des Associés lors de l'approbation des comptes de l'exercice de leur conclusion :

- toutes les conventions autres que courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, ou le Directeur Général ou avec une société dans laquelle le Président ou le Directeur général exerce un mandat social ;
- toutes les conventions autres que courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de commerce.

16.2 - Le ou les commissaires aux comptes de la Société présenteront un rapport aux Associés contenant les mentions prévues à l'article R 225-31 du Code de commerce.

Ce rapport leur sera adressé par le ou les commissaires aux comptes au moins quinze jours avant la date à laquelle ils devront statuer sur l'approbation de la ou des conventions réglementées.

16.3 - Lorsque la société ne comprend qu'un seul Associé, le Président ou le(s) Directeur(s) général(aux) qui envisagerait de passer, directement ou par personnes interposées, une convention avec la société, doit la soumettre à l'autorisation préalable de l'Associé unique. Cette autorisation doit être mentionnée dans le registre des décisions.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions de l'article L 227-9-1 du Code de commerce, les Associés doivent, le cas échéant, désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 18 – COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Lorsqu'il a été constitué un comité économique et social, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du Travail, exercent auprès du Président ou au(x) Directeur(s) général(aux) leurs droits définis à l'article L2323-32 et suivants dudit Code.

ARTICLE 19 – POUVOIRS DES ASSOCIES

19.1 - Les Associés sont, conformément à la loi, seuls compétents pour statuer sans possibilité de délégation de pouvoirs sur :

- ✓ la nomination et révocation du Président/Directeur général ;
- ✓ le renouvellement du mandat du Président /Directeur général;
- ✓ la fixation de la rémunération du Président/Directeur général ;
- ✓ l'approbation des comptes annuels ;
- ✓ l'affectation du résultat ;
- ✓ la nomination des commissaires aux comptes et le renouvellement de leur mandat ;
- ✓ les augmentations, les amortissements et les réductions du montant du capital social ;
- ✓ les agréments de tous Transfert d'Actions ;
- ✓ les fusions, scissions, apport partiel d'actif ;
- ✓ la cession du fonds de commerce ;
- ✓ le cessation d'activité ;
- ✓ la dissolution et liquidation de la Société ;
- ✓ la transformation en une société d'une autre forme ;
- ✓ l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés (conventions réglementées) ;
- ✓ l'exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- ✓ les augmentations des engagements des Associés ;
- ✓ la levée de la clause de non concurrence ;
- ✓ les modifications des statuts ;
- ✓ la prorogation de la durée la société ;

19.2 Toutes autres questions relèveront de la compétence du Président et de(s) Directeurs généra(aux) ou encore du comité stratégique.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES

20.1 - MODE DES DELIBERATIONS :

Les décisions collectives peuvent résulter, au choix du Président ou au(x) Directeur(s) général(aux) à l'initiative de la décision :

- de la réunion d'une assemblée,
- d'une consultation des Associés par correspondance, par visio ou téléconférence, par Internet,
- d'un écrit signé de tous les Associés,
- ou de tout autre moyen que le Président/Directeur général jugera opportun.

20.2 - QUORUM - MAJORITE :

Un quorum de 75 % de présence sera requis pour la validité des décisions des associés.

Toutes les décisions suivantes sont prises à la **majorité des trois quarts des voix** dont disposent les associés présents ou représentés, soit les deux tiers des droits de votes, sauf disposition légale contraire prévoyant une majorité plus forte.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales et/ou les Statuts ;
- toute décision ayant pour conséquence de modifier les statuts afin de prévoir une inaliénabilité des actions ; et
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital, autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (dans ce cas, la collectivité des associés statue sur décisions collectives ordinaires - art. L. 225-130, al. 2 du Code de commerce).

20.3 - PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES - VOTE :

Tout Associé, qu'il détienne ses Actions en pleine propriété, en nue-propiété ou en usufruit, a le droit de participer à toutes les décisions collectives prises sous quelque modalité que ce soit, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Chaque Action donne droit à une voix, y compris en faveur du Président/Directeur général (s'il est Associé) ou de l'Associé concerné dans le cadre de l'approbation des conventions réglementées.

De plus, si une Action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, quelle que soit la nature des décisions à prendre. Par exception, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions suivantes : augmentation des engagements des associés et transformation de la Société en société en nom collectif ou en société en commandite.

20.4 - REPRESENTATION :

Les Associés pourront se faire représenter pour toute décision collective par un autre Associé selon tout moyen à leur convenance (permettant de se ménager une preuve ou un commencement de preuve par écrit) parvenu à la Société jusqu'au jour de la décision collective.

De même chaque Associé pourra voter par correspondance selon tout procédé à sa convenance (permettant de se ménager une preuve ou un commencement de preuve par écrit de son vote) parvenu à la Société jusqu'au jour de la décision collective.

20.5 - ASSEMBLEES D'ASSOCIES :

Les assemblées sont convoquées par le Président ou le(s) Directeur(s) Généra(aux) agissant de leur propre initiative ou à la demande d'un Associé représentant au moins 33 % du capital (auquel cas ils sont tenus de déférer à une telle demande).

Les associés sont convoqués, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, par le Président, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes le cas échéant. Le Président ou le(s) Directeur(s) Généra(aux) adresse aux associés les documents nécessaires à leur information, en vue de l'assemblée.

En cas de démembrement de propriété, les convocations sont adressées au nu-propriétaire et à l'usufruitier, quelle que soit la nature des décisions à prendre.

Le Président/Directeur Général non Associé participe de droit aux assemblées.

L'ordre du jour précisé dans la convocation n'est qu'indicatif, toute autre question pouvant être soumise à l'assemblée à la demande d'Associés représentant la majorité des voix attachées à la totalité des Actions composant le capital de la Société.

Les assemblées peuvent se réunir sans convocation si tous les Associés sont présents ou représentés.

Le Président ou le(s) Directeur(s) général(aux) à l'initiative de la décision préside les assemblées. En son absence celles-ci sont présidées par une personne dûment habilitée à cet effet par le Président ou, à défaut, par l'Associé présent possédant en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit le plus grand nombre d'Actions à titre personnel.

Les associés peuvent se faire représenter à l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique. A défaut d'indication du mandataire sur la procuration, le vote est réputé en faveur du projet de décision présenté par l'auteur de la convocation. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes de la Société sont convoqués aux assemblées dans les mêmes formes et délais que les Associés. Toute autre personne pourra participer aux assemblées à condition d'y être autorisée par le Président ou le(s) Directeurs Général(aux) de la Société.

20.6 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE :

En cas de consultation par correspondance, le Président/Directeur général adresse avec un délai suffisant à chacun des Associés selon tout procédé à sa convenance (permettant de se ménager une preuve ou un commencement de preuve par écrit) le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Ces derniers ont un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la Société.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

20.7 - DELIBERATIONS PAR VOIE DE VISIOCONFERENCE ET TELETRANSMISSION :

En cas de consultation par télétransmission ou visioconférence, le Président ou le Directeur général à l'initiative de la décision adresse avec un délai suffisant à chacun des Associés une convocation selon tout procédé à sa convenance (permettant de se ménager une preuve ou un commencement de preuve par écrit), précisant la manière dont la télétransmission sera effectuée (télé conférence, visio conférence ; etc. permettant l'identification des associés participants), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

L'ordre du jour précisé dans la convocation n'est qu'indicatif, toute autre question pouvant être soumise au vote à la demande d'Associés représentant au moins la moitié des Actions.

20.8 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES :

Le président de la séance en cas de réunion d'une assemblée et le Président dans tous les autres cas établira avant la prochaine décision collective un procès-verbal de la réunion ou de la décision collective comportant les mentions suivantes :

- date, heure et lieu de la décision ;
- forme de la décision ;
- en cas d'assemblée lieu de la réunion ;
- nom de l'auteur de la convocation et mode de convocation ;
- ordre du jour de la délibération ;
- nom du président de séance ;
- nom des Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou télé transmission/visioconférence ;
- nom de toute personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion ;
- résumé des débats ;
- texte des résolutions votées ;
- résultat des votes de chaque résolution.

Les procès-verbaux des décisions des Associés seront signés par le président de la séance en cas de réunion d'une assemblée et tous les associés présents. Ils peuvent être signés via un procédé de signature électronique.

Ils seront conservés au siège de la Société dans un classeur par ordre chronologique et feront foi jusqu'à preuve contraire.

Les copies et extraits des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président/Directeur général.

20.9 - PREROGATIVES DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL LORS DES DECISIONS COLLECTIVES :

En assemblée d'associés :

Le comité économique et social est informé de la date de toute assemblée par un avis qui lui sera adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Président/Directeur général quinze jours au moins avant la convocation des associés à l'assemblée.

Le comité économique et social peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des associés.

Cette demande est adressée par le comité économique et social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cinq jours de la réception de l'avis susmentionné au siège de la société et est accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

Le Président/Directeur général de la société doit accuser réception des projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

Le comité économique et social peut exercer lors des assemblées générales toutes les prérogatives qui lui sont conférées par les dispositions du Code du travail.

Lors de la consultation des associés par tout autre moyen, à l'exception des actes sous seing-privé:

Le comité économique et social est informé de la date et des modalités de la consultation par un avis qui lui sera adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le président quinze jours avant la consultation des associés.

Le comité économique et social peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de la consultation.

Cette demande est adressée, cinq jours avant l'envoi aux associés de la consultation, au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un procédé de télécommunication et est accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

Le Président/Directeur général de la société doit accuser réception des projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

Acte sous seing-privé :

Lors de la prise de décisions par acte sous-seing privé, il n'est pas possible pour le comité économique et social de solliciter l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour.

ARTICLE 21 – COMITE STRATEGIQUE

21.1 - Composition du comité stratégique :

Ce comité est mis en place en vue de permettre de bénéficier d'une intelligence collective sur les orientations stratégiques ou importante de la société et sur les décisions de gestion importantes.

Il est composé de 3 membres minimum et de 5 membres maximum.

Le comité stratégique est composé notamment des membres suivants :

- Le Président de la société, qui est membre de droit,
- Le ou les Directeur(s) général(aux) de la société qui est(sont) membres de droit,
- Une personnalité extérieure dont l'expérience serait utile au développement de la Société.

Les membres de droit sont élus pour la durée de leur mandat et les autres ont élus pour un mandat d'une durée de 12 mois. Ils sont proposés et élus par les membres de droit par décision unanime.

Le Président de la société préside le comité. Le Directeur Général le remplacera en son absence ou si le Président le décide.

Le mandat de membre du comité prend fin en cas de :

- Démission ou empêchement permanent,
- Décès,
- Faute grave constatée par le Comité,
- Révocation prononcée pour justes motifs à la majorité des votes des membres du comité.

En cas de vacances permanente d'un poste du comité, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Comité, sur proposition du Président ou du(es) Directeur(s) Général(aux). Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le mandat de membre du comité est exercé bénévolement.

21.2 – Réunions et fonctions du comité :

Le comité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que cela est nécessaire. Il est convoqué par le Président ou par un des Directeur Général, sur décision de ces derniers ou à la demande de la moitié de ses membres (ou, si leur nombre est impair, à la demande de la moitié du nombre pair immédiatement supérieur).

La convocation est envoyée par tous moyens par le Président ou un des Directeurs Généraux au moins sept (7) jours calendaires avant la date prévue de la réunion et est accompagnée d'un ordre du jour et de tous les documents et informations permettant aux membres de se prononcer en connaissance de cause. Ce délai de convocation peut être réduit si tous les membres l'acceptent.

Les réunions du comité se tiendront, selon le choix de celui qui a procédé à la convocation soit en présentiel au siège social de la société soit à distance en visioconférence.

Le comité a pour fonction de se prononcer, à titre délibératif sur :

- ✓ investissements ou dépenses supérieurs à 30.000 euros par opération ;

- ✓ toute conclusion ou tout renouvellement de contrat avec un client d'une durée de plus de 12 mois ;
- ✓ recours à l'emprunt et conclusion, octroi, modification significative ou remboursement anticipé de tout prêt, avance, crédit-bail, crédit et, plus généralement, de tout engagement financier ;
- ✓ octroi de garanties engageant la société au profit de tiers ;
- ✓ toute prise de participation dans le capital d'une autre société ;
- ✓ achats, échanges ou ventes de fonds de commerce ou d'immeubles,
- ✓ le recrutement ou le licenciement de tous salariés ;
- ✓ les évolutions de salaires des salariés ;
- ✓ toute conclusion de tout accord transactionnel relatif à tout litige impliquant une réclamation supérieure à 5.000 euros et l'introduction ou la conduite de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale dont le montant excéderait 5.000 euros ;

De plus, il délibèrera à titre délibératif sur les décisions stratégiques relatives à l'activité de la société, l'exclusion d'un associé et sur les questions mises à l'ordre du jour par le Président ou le Directeur Général ainsi que sur celles dont l'inscription est demandée par ses membres.

Les membres qui souhaitent inscrire une question à l'ordre du jour d'une réunion doivent en faire la demande au Président ou aux Directeurs Généraux au moins sept (7) jours calendaires avant la date prévue de la réunion. Le Président ou les Directeurs Généraux, après réception de toutes les demandes d'inscriptions de questions à l'ordre du jour, transmet par tous moyens aux membres du Comité un ordre du jour modifié avant la date prévue de la réunion.

Toute décision est prise aux trois quarts des voix.

Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des voix, le membre le plus âgé en âge a une voix prépondérante.

En cas d'empêchement temporaire, le membre empêché peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

Il est tenu procès-verbal des réunions par le Président ou le Directeur Général. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Directeur Général et sont adressés à l'ensemble des membres du Comité.

ARTICLE 22 – BUY OR SELL

La mésentente entre Associés est caractérisée par des divergences de vues entre ces derniers ou leurs représentants sur la politique de gestion et d'administration de la Société, et notamment en ce qui concerne la stratégie de développement commerciale de l'activité, la politique d'investissement et de désinvestissement, les moyens techniques commerciaux ou financiers à mettre en œuvre (emprunts ...), et sur la politique de distribution de dividendes.

Cette mésentente sera constituée comme telle (la « **Mésentente** ») et la présente clause de *BUY OR SELL* s'appliquera lorsque les deux conditions suivantes seront cumulées :

- 1- Ces divergences de vues seront caractérisées lors des décisions collectives des associés au cours desquelles certaines propositions n'auront pu être adoptées faute de majorité (dû aux absences répétées de l'associé aux assemblées et sans qu'il soit représenté, ou au rejet des

décisions) ou lorsque un associé s'opposa aux propositions de décisions soumises à la collectivité des associés par le Président ou le Directeur Général ou tout associé ayant convoqué une assemblée et ce, à partir de trois propositions de décisions collectives des associées dans un délai de 9 mois. Les divergences de vues comptabilisées seront également celles des réunions du comité stratégique ;

- 2- Echec de toute procédure de conciliation ou médiation intervenue entre les Parties pour tenter de résoudre ces divergences de vues.

Il appartiendra au comité stratégique de qualifier la situation de mésentente.

En cas de Mésentente entre les Associés et qualifiée comme tel par le comité stratégique, chacun (ci-après le " Demandeur ") pourra notifier à l'autre (ci-après le " Bénéficiaire "), une valorisation de la Société stipulant un prix par Action et proposer d'acquérir l'intégralité des Actions du Bénéficiaire aux prix et conditions notifiés, dans les 60 jours suivants la constatation de la Mésentente. Le Bénéficiaire a 30 jours, à compter de la réception de la notification du Demandeur pour indiquer son accord ou son désaccord.

En cas d'accord, le Transfert de la totalité des Actions devra être réalisé dans les 60 jours calendaires courants à compter de la notification d'accord envoyée par le Bénéficiaire.

En cas de refus du Bénéficiaire de céder ses Actions aux prix et conditions notifiés, le Bénéficiaire s'engage alors irrévocablement à acquérir l'intégralité des Actions du Demandeur aux mêmes prix et conditions notifiées, dans un délai de 60 jours suivants la notification du Demandeur.

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties, chacun sera libre de forcer l'exécution. En conséquence, les Parties reconnaissent qu'un Associé pourra demander l'exécution forcée auprès des tribunaux compétents afin d'obtenir le rétablissement de ses droits, et notamment la réalisation du Transfert des Actions faisant l'objet des promesses de vente ou d'achat, sans préjudice des dommages et intérêts et autres indemnités auxquels l'associé pourrait prétendre.

La mise en jeu de la clause de Buy or sell ne peut intervenir qu'après l'échec d'une tentative de médiation préalable.

Les Actions cédées dans le cadre de la clause de Buy or sell ne sont soumises ni au droit de préemption ni à la clause d'agrément.

ARTICLE 23 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- ✓ violation des statuts et le cas échéant d'un pacte des Associés de la Société ;
- ✓ faits ou actes de nature à porter une atteinte grave aux intérêts ou à l'image de marque de la Société);
- ✓ comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou à ses associés ;
- ✓ exercice par le Président/Directeur général d'une activité concurrente de celle de la Société selon les dispositions statutaires non approuvée par les associés ;
- ✓ démission ou révocation d'un associé qui exerce directement ou indirectement des fonctions de mandataire social ;
- ✓ condamnation pénale pour crime ou délit prononcée à l'encontre d'un associé ;

- ✓ dissolution, redressement ou liquidation judiciaires de l'associé personne morale ;
- ✓ changement de contrôle de l'associé concerné au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- ✓ décès ou incapacité,
- ✓ un associé qui n'a plus d'activité avec la Société ni plus aucune implication depuis plus de neuf mois ;

L'exclusion d'un Associé est décidée par l'assemblée générale des Associés statuant dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts. L'Associé dont l'exclusion est envisagée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

1/Notification adressée par le Président ou le Directeur Général à l'Associé concerné et les autres Associés informant ces derniers de la mesure d'exclusion envisagée.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale des associés appelée à se prononcer sur ladite mesure d'exclusion. Elle doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.

2/Consultation des membres du comité stratégique ; étant précisé que cet avis n'est que consultatif et a pour objectif de donner aux Associés une base de réflexion à leur décision ;

3/ Lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur la mesure d'exclusion, l'Associé dont l'exclusion est demandée peut-être assisté de son conseil.

En cas d'exclusion, l'Associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date du prononcé de son exclusion.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption, etc.).

Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord et notamment au regard du prix visé dans un pacte d'Associés le cas échéant. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat déterminée entre les Parties le cas échéant et notamment visé par tout acte extrastatutaire. Le cout de l'expert sera partagé à part égale entre les Parties.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

A compter du prononcé de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires attachés aux titres de l'associé exclu seront automatiquement suspendus.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 24 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la Société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'Article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des Associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Ils pourront dans le cadre de ce droit de communication se rendre au siège social de la Société avec un préavis cinq (5) jours au moins pour consulter ces documents, en demander copie à leur frais ou se les faire envoyer à leur frais selon tout moyen à toute adresse ayant leur convenance.

ARTICLE 26 - EXERCICES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le **1^{er} janvier de chaque année et s'achève le 31 décembre de la même année.**

Par exception le premier exercice social commencera de jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés pour expirer le **31 décembre 2026.**

ARTICLE 27 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 28 - BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires à la dotation de la réserve légale, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 29 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les Associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus sera distribué aux Associés au prorata de leur participation au capital de la Société.

ARTICLE 30 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les Associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées d'accord commun entre le Président/le Directeur général de la Société et l'Associé intéressé.

ARTICLE 31 - INTERDICTION DE CONFERER UNE SURETE SUR LES ACTIONS

Les Associés s'interdisent irrévocablement de conférer au profit de quiconque, à quelque titre que ce soit, une sûreté (ie : gage, nantissement ...) sur tout ou partie des actions dont ils sont ou seront propriétaires.

ARTICLE 32 –NON-CONCURRENCE

32.1 Tout Associé possédant directement ou indirectement au moins une action dans le capital social de la société s'engage en sa qualité d'associé ou de représentant légal d'un associé de la société à respecter une obligation de non-concurrence et de non-débauchage à l'égard de la société.

32.2 Cette obligation s'appliquera également au Président/Directeur général de la société.

32.3 Chaque Associé, représentant légal d'un associé, le Président/Directeur Général de la société s'interdit (sauf autorisation écrite préalable de l'assemblée des actionnaires), comme exploitant individuel, associé, actionnaire, investisseur, cadre, mandataire social ou comme employé, agent ou consultant de toute personne physique ou morale ou de toute entité non dotée de la personnalité morale, de quelque nationalité qu'elle soit :

- d'exercer, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, toute activité concurrente de l'activité de la société ou de s'intéresser, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, notamment mais non exclusivement par voie d'investissement, à toute entreprise exerçant, directement ou indirectement, une activité concurrente de celle de la société ; par exception, sont expressément autorisées les prises de participation n'excédant pas cinq (5%) du capital de sociétés détenues à des fins patrimoniales exclusivement ;
- d'inciter, seul ou par l'intermédiaire d'un tiers, un salarié ou dirigeant social de la société à mettre un terme à ses activités au sein de la société ;
- de démarcher tout client ou tout fournisseur de la société pour leur proposer des produits ou services concurrençant ceux offerts par la société dans le cadre de son activité.

32.4 L'Associé devra notifier sa demande de levée de l'interdiction au Président/Directeur général de la Société par tous moyens. Ce dernier devra convoquer les associés dans les huit (8) jours qui suivent la réception de la notification et la collectivité des associés devra impérativement statuer sur la demande dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de cette notification.

32.5 L'obligation de non-concurrence est applicable pendant toute la durée durant laquelle l'Associé sera propriétaire d'au moins d'une action de la société, ou tant que la personne sera un représentant légal d'un associé ayant cette qualité, puis pendant une durée de douze (12) mois après la perte de l'une de ces qualités.

32.6 L'obligation de non-concurrence s'applique pour toute activité exploitée en France métropolitaine.

ARTICLE 33 – LIQUIDATION

33.1 Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, à la dissolution de la Société, excepté les cas visés par les articles 1844-4 et 1844-5 3ème alinéa du Code civil, observation faite que les articles L 237-14 à L 237-31 du Code de commerce ne seront pas applicables, les Associés régleront le mode de liquidation étant précisé que le Président de la Société deviendra de plein droit liquidateur de la Société et que la dissolution mettra fin automatiquement au mandat du ou des commissaires aux comptes.

33.2 Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'il avisera, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

33.3 Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des Actions, est partagé également entre toutes les Actions.

33.4 Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les Actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses Actions.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre la Société et les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Les parties concernées se concerteront pour régler à l'amiable toute difficulté particulière qui viendrait à apparaître dans le cadre de leur association.

Les contestations et différends, de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient naître à l'occasion de leur association au sein de la société seront, préalablement à toute action juridictionnelle au fond ou en référé soumis à la médiation. Il est entendu que la clause de médiation préalable ne fait pas obstacle aux demandes de mesures d'instruction ou conservatoires.

Le médiateur sera choisi d'un commun accord par les parties concernées, lequel devra être inscrit sur la liste des médiateurs auprès d'une Cour d'appel en France métropolitaine. Si au terme d'un délai de 8 jours, les parties concernées n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur le choix du médiateur, le médiateur sera désigné par le Président du Tribunal de commerce de Paris statuant en référé à la requête de la Partie la plus diligente.

Les parties concernées conviennent que la prescription ainsi que tout délai visé dans les présents statuts sont suspendus à compter du jour de la saisine du médiateur par lettre recommandée avec accusé réception.

L'accord signé par les parties concernées à l'issue de la médiation pourra prévoir son homologation par le juge compétent afin de lui donner force exécutoire, sur requête de l'une des Parties ou sur requête conjointe.

Les frais et honoraires du médiateur, ainsi que les autres frais et honoraires occasionnés par la mission de médiation seront supportés à part égale par les parties concernées, sauf meilleur accord conclu entre elles.

A défaut d'accord trouvé en médiation, les parties concernées retrouveront toute liberté afin d'user des voies de droit qui leur sont ouvertes.

ARTICLE 35. COMPLEMENTARITE DES ACCORDS EXTRASTATUTAIRES

Les présents statuts régissent les relations entre les Associés et la Société ainsi qu'entre les Associés eux-mêmes.

Les Associés peuvent conclure entre eux, et/ou en présence de la Société, des accords extrastatutaires dont les stipulations, dans leurs relations réciproques, complètent ou précisent les présentes dispositions.

En cas de contradiction entre un tel accord et les présents statuts, les statuts prévalent. Les Associés s'engagent à mettre en conformité tout accord extrastatutaire avec les présents statuts.

ARTICLES PROPRES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE – DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

ARTICLE 36 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Matthieu COQUERY,
né le 19 juin 1982 à Eaubonne (95),
de nationalité française,
demeurant à 19 rue Emile Dubois à Paris (75014),

est nommé **président** de la société pour une durée non limitée.

Il a d'ores et déjà déclaré accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de président.

ARTICLE 37 – NOMINATION DES DIRECTEURS GENERAUX

Madame Juliette MARY,
née le 29 juillet 1989 à Paris (75010)
de nationalité française,
demeurant à Paris (75009) 10, rue de Navarin,

et

Madame Angela PENNACCHIO,
née le 25 juillet 1996 à Aversa (Italie),
de nationalité italienne,
demeurant à Paris(75001), 35 rue de Richelieu,

et

Monsieur Alban GUERIN-SURVILLE,
né le 27 octobre 1973 à Paris (75015),
de nationalité française,
demeurant à Paris (75019), 49 rue de Belleville,

sont nommés **directeurs généraux** de la société pour une durée non limitée.

Ils ont d'ores et déjà déclaré accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de directeur général.

ARTICLE 38 – ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les Associés soussignés prennent acte des engagements pris au nom de la Société avant la signature des statuts figurant sur l'état annexé (Annexe 1) et qui seront, dès l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, réputés avoir été accomplis dès l'origine au nom de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

En outre, tous pouvoirs sont conférés à Juliette Mary, Angela Pennacchio, Matthieu Coquery, Alban Guerin-Surville pour agir au nom et pour le compte de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 39 - PUBLICATIONS :

Pour effectuer les dépôts et publications des présents statuts, conformément à la loi, tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Maître Sophie ZOUARI-LAFONT, avocat au Barreau de Paris, associée d'INTEGRALES AVOCATS AARPI située à Paris (75009), 8 rue Blanche.

ARTICLE 40 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution des bénéfices.

ARTICLE 41 – ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT – CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

Matthieu COQUERY

Juliette MARY

Angela PENNACCHIO

Alban GUERIN-SURVILLE

ANNEXE 1 des statuts

ENGAGEMENTS PRIS PAR JULIETTE MARY, ANGELA PENNACCHIO, MATTHIEU
COQUERY, ALBAN GUERIN-SURVILLE
AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE,
DES AVANT CE JOUR

- Consultation juridique pour la constitution de la société auprès de Maître Sophie ZOUARI-LAFONT, Avocat au Barreau de Paris et associée au sein d'INTEGRALES AVOCATS AARPI et Maître Christine GERGAUD LERBOURG
- Contrat de sous location pour l'adresse du siège social
- Ouverture d'un compte « constitution » au nom de la société en formation auprès de la banque BNP Paribas situé 23 Place Wicklow, à Montigny-le-Bretonneux (78180)

Matthieu COQUERY

Juliette MARY

Angela PENNACCHIO

Alban GUERIN-SURVILLE